

LE NON RESPECT DES NORMES ET DE LA DÉONTOLOGIE : LES SANCTIONS

Organiser, diriger, animer un centre de vacances ou un centre de loisirs sans hébergement n'est autre que la mise en vie d'un projet au service de l'enfant, dans le respect de la réglementation. Le contraire peut entraîner diverses sanctions.

Pour les séjours :

- L'opposition à l'ouverture (centre de vacances) ;
- Le retrait de l'habilitation (centre de loisirs sans hébergement) ;
- L'injonction de remédier à un dysfonctionnement ;
- La fermeture du centre.

Pour l'encadrement, il s'agit d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'encadrement d'un centre de vacances et de loisirs.

Ces sanctions peuvent être prononcées notamment pour les raisons suivantes :

- L'absence ou l'insuffisance de qualification du directeur ou de l'équipe d'encadrement ;
- Un taux d'encadrement non conforme ;
- Des prescriptions de sécurité non mises en œuvre ;
- Un séjour prévu dans des locaux non conformes à l'accueil de mineurs ;
- Le non-respect d'une disposition réglementaire ;
- Des conditions d'organisation qui ne garantissent pas la sécurité physique et morale des mineurs ;
- L'absence de document relatif au suivi sanitaire pour chaque mineur ;
- L'absence des certificats médicaux concernant l'équipe d'encadrement ;
- Une demande d'autorisation d'ouverture (ou de demande d'habilitation) effectuée hors délai ;
- La non transmission des documents obligatoires 8 jours avant l'ouverture du centre ou la non transmission de la fiche de séjour dans les délais impartis ;
- Tout manquement ou dysfonctionnement grave constaté.



RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX MINI SÉJOURS EN CLSH (Centre de loisirs SANS hébergement)

Les centres de loisirs sans hébergement n'ont pas pour vocation d'héberger collectivement des enfants mineurs hors de la résidence de leurs parents ou de leur responsable légal.

Cependant, il arrive que les centres de loisirs sans hébergement organisent des mini-séjours dès lors que ceux-ci s'inscrivent logiquement dans le projet pédagogique. Afin de garantir toute la sécurité nécessaire au bon déroulement de ces mini séjours, ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- conditions d'hébergement satisfaisantes et adaptées aux enfants;
- le mini-séjour doit être réservé exclusivement aux enfants du CLSH ;
- durée maximale de 4 nuitées pour les enfants âgés de 7 ans et plus et de 2 nuitées pour les enfants âgés de 3 à 6 ans;
- encadrement respectant les taux habituels du CLSH avec présence d'un animateur titulaire BAFA au moins ;
- lieu du séjour permettant au directeur du CLSH d'intervenir dans un délai maximum d'une heure.

Tout hébergement de mineurs ne répondant pas à l'ensemble de ces exigences est réputé être un centre de vacances et donc soumis aux règles inhérentes à ce mode d'accueil.

Les parents doivent être informés des séjours en nuitées durant le CLSH : dates, lieu, conditions de vie et d'hébergement...